

Arrêt

n° 181 551 du 31 janvier 2017
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me. BASHIZI BISHAKO, avocat, et S.ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 25 septembre 1983 à Dakar. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique toucouleur et de religion musulmane. Vous êtes divorcée. Vous passez votre baccalauréat en 2006. Vous avez un BTS (brevet de technicien supérieur) en tourisme et gestion hôtelière obtenu après 2 années d'université. Vous travaillez, ensuite, dans des agences de voyage à Dakar jusqu'en 2013.

En 2002-2003, vous rentrez de l'école et vos parents vous annoncent votre mariage avec [B.D.]. Ils vous demandent de ne pas retourner à l'école l'après-midi pour la célébration. Vous obtempérez malgré votre réticence. Après votre mariage, vous habitez dans la maison conjugale, mais vous continuez à aller à l'école. Vous obtenez votre baccalauréat en 2006. Ensuite, vous suivez des cours à l'université durant deux années et vous obtenez un BTS en tourisme et gestion hôtelière. Votre mari finance vos études et vous encourage à aller à l'école.

En 2007, votre mari épouse une seconde femme et change de comportement à votre égard. Dès lors, en 2007-2008, vous quittez le domicile conjugal pour vous installer seule à Dakar. Vous travaillez dans plusieurs agences de voyage.

Suite à cela, votre grand-père, un chef religieux influent, vous convoque afin que vous retourniez chez votre mari. Vous refusez de le rencontrer. Votre grand-père ordonne aux autres membres de votre famille de ne plus vous aider financièrement. Aussi, votre oncle vous informe que votre grand-père est capable de jeter un sort contre vous pour vous punir de lui avoir désobéi.

Vous ne voyez plus votre grand-père jusqu'à votre départ. Vous croisez votre mari à une occasion lors de funérailles, il vous crie dessus, vous quittez les lieux.

En août 2013, suite aux menaces de votre grand-père, au rejet de votre famille et à la fin de votre contrat de travail, vous quittez légalement le Sénégal munie d'un visa pour le Portugal à votre nom.

A votre arrivée en Belgique, le 28 août 2013, vous rencontrez Jean-Claude [H.], un citoyen belge que vous épousez à la mosquée. Le 11 février 2014, votre avocat introduit une "demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles (article 9bis de la loi du 15 décembre 1980)". Cette demande n'aboutit pas, votre titre de séjour n'est pas délivré et vous quittez Monsieur Herman.

Vous rencontrez ensuite Luc [S.] qui vous quitte lorsque vous tombez enceinte. Il refuse de reconnaître l'enfant à naître.

Le 20 juillet 2015, votre avocat introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 8 août 1980.

Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 22 juillet 2015.

Votre fille, [M.] naît le 6 août 2015.

B. Motivation

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 25 septembre 1983 à Dakar. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique toucouleur et de religion musulmane. Vous êtes divorcée. Vous passez votre baccalauréat en 2006. Vous avez un BTS (brevet de technicien supérieur) en tourisme et gestion hôtelière obtenu après 2 années d'université. Vous travaillez, ensuite, dans des agences de voyage à Dakar jusqu'en 2013.

En 2002-2003, vous rentrez de l'école et vos parents vous annoncent votre mariage avec [B.D.]. Ils vous demandent de ne pas retourner à l'école l'après-midi pour la célébration. Vous obtempérez malgré votre réticence. Après votre mariage, vous habitez dans la maison conjugale, mais vous continuez à aller à l'école. Vous obtenez votre baccalauréat en 2006. Ensuite, vous suivez des cours à l'université durant deux années et vous obtenez un BTS en tourisme et gestion hôtelière. Votre mari finance vos études et vous encourage à aller à l'école.

En 2007, votre mari épouse une seconde femme et change de comportement à votre égard. Dès lors, en 2007-2008, vous quittez le domicile conjugal pour vous installer seule à Dakar. Vous travaillez dans plusieurs agences de voyage.

Suite à cela, votre grand-père, un chef religieux influent, vous convoque afin que vous retourniez chez votre mari. Vous refusez de le rencontrer. Votre grand-père ordonne aux autres membres de votre famille de ne plus vous aider financièrement. Aussi, votre oncle vous informe que votre grand-père est capable de jeter un sort contre vous pour vous punir de lui avoir désobéi.

Vous ne voyez plus votre grand-père jusqu'à votre départ. Vous croisez votre mari à une occasion lors de funérailles, il vous crie dessus, vous quittez les lieux.

En août 2013, suite aux menaces de votre grand-père, au rejet de votre famille et à la fin de votre contrat de travail, vous quittez légalement le Sénégal munie d'un visa pour le Portugal à votre nom.

A votre arrivée en Belgique, le 28 août 2013, vous rencontrez Jean-Claude [H.], un citoyen belge que vous épousez à la mosquée. Le 11 février 2014, votre avocat introduit une "demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles (article 9bis de la loi du 15 décembre 1980)". Cette demande n'aboutit pas, votre titre de séjour n'est pas délivré et vous quittez Monsieur Herman.

Vous rencontrez ensuite Luc [S.] qui vous quitte lorsque vous tombez enceinte. Il refuse de reconnaître l'enfant à naître.

Le 20 juillet 2015, votre avocat introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 8 août 1980.

Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 22 juillet 2015. Votre fille, [M.] naît le 6 août 2015.

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous craignez de devoir retourner chez votre mari comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

Premièrement, relevons votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, le Commissariat général constate que vous avez quitté le Sénégal en toute légalité et avec l'accord de vos autorités. Vous n'avez pas introduit de demande d'asile lors de votre arrivée en Belgique mais seulement après l'échec de deux relations amoureuses. Invitée à vous expliquer sur la tardivité de votre demande d'asile, vous déclarez que "comme j'étais mariée je n'en avais pas besoin, je n'avais pas de problème. (...) C'est à l'hôpital Saint-Pierre que [M.] m'a expliqué que dans ma situation c'était mieux [de demander l'asile]" (p.12 de l'audition du 11 juillet 2016). Or, le comportement dont vous avez fait preuve depuis votre arrivée en Belgique, témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. De plus, le fait que vous déclariez ne pas avoir de problèmes puisque vous étiez mariée confirment les doutes du Commissariat quant à la réalité de la crainte que vous invoquez en cas de retour au Sénégal.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous ne vivez plus sous la coupe de votre mari depuis l'année 2008 soit 5 ans avant de quitter votre pays. Vous vivez seule à Dakar et vous travaillez dans des agences de voyage (p.12 de l'audition du 30 novembre 2015 et p.5 de l'audition du 11 juillet 2016). Durant ces 5 années de séparation, vous ne croisez votre mari qu'une seule fois, lors de funérailles, il vous crie dessus, vous fuyez (p.7 de l'audition). Votre grand-père vous demande de venir le voir pour mais vous refusez (p.6 de l'audition du 11 juillet 2016). Vos déclarations ne permettent pas de croire que vous êtes réellement engagée dans un mariage que vous ne désirez pas et que vous craigniez de devoir retourner dans la maison conjugale en cas de retour au Sénégal.

Troisièmement, force est de constater que la crédibilité de votre mariage est fondamentalement entamée par des contradictions constatées dans vos déclarations successives. Ainsi, vous avez initialement déclaré que vous quittez le domicile conjugal pour étudier à Dakar et que votre mari n'est pas d'accord mais qu'il n'a pas le choix parce que votre grand-père vous soutient (p.12 et 13 de l'audition du 30 novembre 2015). Ensuite, vous déclarez que vous quittez le domicile conjugal à la fin de vos études, que votre mari soutenait et finançait, pour aller travailler à Dakar mais que ni votre mari ni votre grand-père ne sont d'accord (p.5 et 6 de l'audition du 11 juillet 2016). Cette première contradiction jette le discrédit sur votre récit. Ensuite, vous déclarez lors de la première audition que votre mari vous malmenait et vous forçait à faire des choses et que vous ne pouviez pas sortir de la maison, excepté

pour les fêtes (p.10 et 11 de l'audition du 30 novembre 2015). Lors de la seconde audition, vous déclarez que jusqu'à l'arrivée de votre coépouse en 2007, juste avant votre départ pour Dakar, votre mari ne vous malmenait pas, qu'il vous soutenait dans vos études (p.5 et 6 de l'audition). Ce n'est qu'après ce deuxième mariage qu'il a changé d'attitude envers vous (idem). Vous vous contredisez sur de nombreux autres points, par exemple vous déclarez que votre époux était marié avec sa coépouse avant votre propre mariage (p.19 de l'audition du 30 novembre 2015) puis vous déclarez qu'il a épousé une deuxième femme juste avant votre départ pour Dakar en 2007 et que c'est ce mariage qui a précipité ce départ (p. 5 de l'audition du 11 juillet 2016). Ou encore, vous déclarez que votre mari venait vous voir pour entretenir des relations sexuelles lorsque vous étiez à Dakar et qu'il vous forçait (p.14 et 23 de l'audition du 30 novembre 2015). Ensuite, lors de la seconde audition, vous déclarez que depuis que vous avez quitté Dakar, vous n'avez plus vu votre mari excepté lors de funérailles, qu'il ne savait pas où vous habitez (p.7 de l'audition du 11 juillet 2016). Ces nombreuses contradictions successives constatées entre vos déclarations durant les deux auditions portent gravement atteinte à la crédibilité de votre récit. Dans la mesure ces divergences portent sur des éléments essentiels de votre récit, aucun crédit ne peut être accordé à la crainte relative au mariage forcé que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, vous déclarez ne pas pouvoir retourner dans votre pays en raison d'une crainte d'excision dans le chef de votre fille [M.] née en Belgique. Toutefois, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à vos dires.

Ainsi, vous déclarez ne pas être en mesure de protéger votre fille d'une excision exigée par vos tantes maternelles (p.7 de l'audition du 11 juillet 2016). Vous ajoutez que toutes les femmes de votre famille sont excisées. Or, force est de constater que vous-même n'êtes pas excisée, fait attesté par un certificat médical (voir farde verte). Vous expliquez d'abord que votre père était trop vieux pour vous emmener au village et que c'est pour cela que vous n'êtes pas excisée (p.21 de l'audition du 30 novembre 2015). Lors de la seconde audition, vous dites que vous n'avez pas été excisée parce que vous viviez chez vos grands parents et pas dans la maison familiale (p.7 et 8 de l'audition du 11 juillet 2016). Vous précisez que votre parents n'ont jamais émis l'idée de vous faire exciser (p.8 de l'audition). Il ressort également de vos dires que, lors de votre mariage, votre tante a demandé à votre mère si vous étiez excisée, ce à quoi elle a répondu par la négative, ajoutant même "Heureusement que je ne l'ai pas fait parce qu'ils allaient avoir des problèmes avec la police. Maintenant si ton mari te prend et que tu es excisée, tu vas en prison. Si un médecin le voit, tu vas en prison. Ma mère a peur. Si c'était juste ma tante, elle m'aurait emmenée pour le faire" (p.7 et 8 de l'audition du 11 juillet 2016). Vos tantes sont donc parfaitement au courant que vous n'êtes pas excisée et votre mère s'oppose à cette pratique, en pleine connaissance de la loi sénégalaise à ce sujet. Malgré l'importance accordée, selon vous, par votre famille paternelle à l'excision des jeunes filles, le CGRA constate que vos tantes ne vous ont jamais faite exciser et que vous bénéficiez du soutien de votre mère dans votre opposition à l'excision. Ces incohérences et contradictions, ne permettent pas de croire que la pratique de mutilations génitales féminines fasse encore effectivement partie de vos traditions familiales. Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour au pays avec votre fille.

Ensuite, vous déclarez qu'en ce qui concerne la menace d'excision de [M.], les soeurs de votre père vont emmener directement votre fille, sans vous en informer au préalable, car l'excision est interdite au Sénégal (p.8 de l'audition du 11 juillet 2016). Or, le Commissariat général estime que si vous n'avez pas été emmenée vous, au village pour y être excisée, alors que vous étiez âgée de 30 ans lors de votre départ du Sénégal, il n'y aucune raison de penser que [M.] le sera.

Par ailleurs, il ressort de vos dires que vous êtes originaire de la capitale sénégalaise, que ni votre père, ni votre mère, ni aucun autre membre de votre famille, ne vous a jamais forcée à être excisée, que vous avez pu suivre vos études jusqu'à l'université, que vous viviez depuis 5 ans seule dans un appartement à Dakar et que vous travailliez.

Au vu de ces éléments qui démontrent votre indépendance financière à l'égard de votre famille et au vu de la connaissance de la législation sénégalaise au sujet de l'excision par votre famille, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de protéger votre fille contre une hypothétique excision.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, vous déposez la copie de votre carte d'identité. De par sa nature de copie, ce document constitue seulement un indice de votre identité et votre nationalité, sans plus. A ce stade, ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Quant aux attestations médicales, elles confirment que votre fille et vous-même n'êtes pas excisées mais elles ne permettent pas d'affirmer que votre fille risque de subir une excision en cas de retour dans votre pays.

L'attestation concernant [A.N.] atteste que cette dernière a été excisée. Or, vous ne démontrez pas l'existence d'un lien de famille entre vous et la personne concernée par ce certificat. Dès lors, le lien n'est pas établi avec votre récit.

Enfin, l'attestation rédigée auprès de l'association GAMS Belgique et le carnet de suivi de la petite fille, vous engage à protéger votre enfant contre l'excision mais n'apporte aucune preuve des persécutions que vous prétendez craindre au Sénégal.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque « *la violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ; (...) des articles des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; (...) de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; (...) des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir dans le chef du Commissaire général (requête, page 3).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui accorder le statut de réfugié ou le statut de la protection subsidiaire (requête, page 9).

4. Pièces communiquées au Conseil

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouvelles pièces dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...) »

3. Article publié sur Wikipédia sur la confrérie des Mourides

4. Article publié sur Wikipédia sur les toucouleurs ».

4.2 Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience du 28 octobre 2016, la partie requérante dépose de nouveaux documents qu'elle identifie comme suit :

« 1. Copie du jugement d'hérédité qui a été le 25 juin 2009 par le Tribunal départemental hors classe de Dakar, lequel jugement vient prouver le lien de parenté entre la requérante et sa sœur [N.N.] »

2. L'enveloppe dans laquelle était glissé le jugement d'hérédité précité ».

4.3. La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document, élaboré par son centre de documentation et d'analyse, et intitulé « COI Focus. Sénégal. Mutilations génitales féminines » daté du 3 mai 2016.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En l'espèce, le Conseil constate que la demande d'asile introduite par la partie requérante concerne en réalité deux personnes distinctes dont les craintes sont spécifiques à leur situation respective : d'une part, la partie requérante comme telle qui nourrit des craintes de persécution liée à un mariage forcé dont elle aurait été victime en 2002-2003 et, d'autre part, sa fille M. qui n'est pas excisée mais dont la première requérante affirme qu'elle risque de l'être en cas de retour au Sénégal.

5.2. Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule première partie requérante, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il ne peut être contesté que sa fille, deuxième partie requérante, y a été formellement et intégralement associée par ses soins à chacune des étapes de cette demande : son nom figure explicitement dans le document intitulé « Annexe 26 » daté 22 juillet 2015, la partie défenderesse a instruit comme telle cette crainte d'excision et la décision attaquée l'aborde dans sa motivation.

Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause la fille de la première requérante, à savoir M.N., née le 6 août 2015, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des deux intéressées.

a. L'examen de la crainte de la première partie requérante

5.3. La première partie requérante, de nationalité sénégalaise, invoque une crainte liée à un mariage forcé dont elle a été victime en 2002-2003 et aux maltraitances dont elle aurait été victime dans ce cadre.

5.4. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante après avoir relevé qu'il n'existait pas d'éléments attestant d'une crainte, dans le chef de la requérante, de devoir retourner vivre chez son mari en cas de retour ni d'éléments permettant de considérer que c'est pour cette raison qu'elle a quitté son pays. A cet effet, elle constate le peu d'empressement de la requérante à solliciter une protection internationale ; le fait qu'elle a vécu seule à Dakar durant cinq ans avant de quitter le pays et ce, sans rencontrer de problème ; et le fait qu'elle s'est contredite à propos d'éléments essentiels de son récit, à savoir l'attitude de son mari à son égard au cours de la vie commune, le moment du deuxième mariage de son mari et l'attitude de son mari lorsqu'elle vivait seule à Dakar. Partant, elle considère qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte de la requérante relative au mariage forcé qu'elle invoque.

5.5. Dans sa requête, la requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve

doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et des craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.9. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes

5.10. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des autres motifs de la décision entreprise relatif au mariage forcé de la première partie requérante et à la crainte qu'elle exprime à cet égard. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la première partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la première partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.11. Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. En effet, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations faites aux stades antérieurs de la procédure - , à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique théorique ou extrêmement générale, sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision - et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit (requête, pages 6 à 9).

5.12.1 Ainsi, la partie requérante justifie son manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale par « *le manque d'informations* » dont elle disposait (requête, pages 6 et 7),

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle explication dès lors qu'il ressort de l'acte attaqué, sans que cela ne soit contesté, que la partie requérante a introduit d'autres procédures de séjour antérieurement, notamment une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 11 février 2014, en manière telle que la justification du manque d'informations ne peut nullement être retenue.

5.12.2 Ainsi encore, s'agissant de son mariage forcé, la partie requérante réitère pour l'essentiel ses déclarations. Dans cette perspective, elle souligne qu'elle est la petite fille d'un « *grand guide religieux connu de la confrérie des mourides* » ne pouvant, de fait, « *remettre en cause (...) [l'] autorité morale et spirituelle* » de son grand-père. Elle affirme qu'elle ne pouvait retourner chez son mari dans la mesure où il était violent à son égard « *alors qu'elle était sujette à des crises répétées d'épilepsie* » (requête, page 7).

A cet égard, le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil à qui il suffit de constater que la requérante a pu vivre seule à Dakar durant les cinq années ayant précédé son départ du pays sans rencontrer de problèmes significatifs, que ce soit avec son mari forcé ou son grand-père.

5.12.3 Ainsi encore, s'agissant du caractère contradictoire de ses déclarations, la partie requérante soutient, dans sa requête, avoir tenu « *un récit cohérent et plausible* ». Elle déclare également maintenir les déclarations qu'elle a tenues à l'égard de son mari lors de son audition au Commissariat général des réfugiés et apatrides et précise que son époux lui refusait le divorce « *que dans le but de la faire souffrir* » (requête, page 8).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications. Il relève, à l'instar de la partie défenderesse, que les contradictions relevées dans l'acte attaqué sont établies à la lecture des déclarations de la partie requérante et que cette dernière n'y apporte aucune explication pertinente alors que ces contradictions portent sur des points essentiels du récit de la partie requérante, empêchant par la-même de croire que les faits qu'elle invoque correspondent à des événements qu'elle aurait réellement vécus. Au vu de leur nombre, de leur nature et de leur importance, de telles contradictions empêchent de tenir pour établie la réalité même du récit d'asile présenté.

5.13. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

5.14. Quant aux nouveaux documents déposés au dossier de la procédure et qui concernent la crainte de la première partie requérante, à savoir un article sur la confrérie des Mourides joint à la requête, le Conseil constate qu'il est de nature général et qu'il n'apporte aucun éclairage quant au défaut de crédibilité des faits invoqués, outre qu'il ne saurait suffire à démontrer le caractère fondé des craintes de la première partie requérante.

5.15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.17. Par conséquent, la première partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la crainte de la deuxième partie requérante, Mademoiselle N.M.

5.18. La première partie requérante expose en substance que sa fille, N.M., court le risque d'être excisée dans son pays.

5.19. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que ce risque d'excision n'est pas avéré. A cet effet, elle constate, s'agissant de la mère de la deuxième requérante (c'est-à-dire la première requérante) :

- qu'elle n'a elle-même jamais été excisée ;
- que ses tantes en ont été informées et qu'elles ne l'ont jamais fait exciser ;
- qu'elle bénéficie du soutien de sa propre mère pour protéger sa fille ;
- qu'il ressort de ses dires qu'elle est originaire de la capitale sénégalaise, que ni son père ni sa mère ni aucun membre de sa famille ne l'ont jamais forcée à être excisée, qu'elle a pu suivre des études jusqu'à l'université, qu'elle a vécu seule à Dakar durant les cinq années précédant son départ et qu'elle travaillait avant de quitter le pays ;

tous constats qui démontrent, selon la partie défenderesse, que la première partie requérante est en mesure de protéger sa fille - la deuxième requérante – d'une hypothétique excision.

5.20. Dans sa requête, la première partie requérante conteste cette analyse et affirme avoir pu démontrer qu'une de ses proches, à savoir sa sœur, a été excisée, pour conclure que « *le risque zéro que sa fille ne puisse être excisée n'existe pas en cas de retour dans son pays d'origine* ». Elle affirme que « *l'excision se pratique toujours chez les femmes toucouleurs quoi que de moins en moins* » (requête, page 8).

5.21. Tout d'abord, le Conseil entend rappeler que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

5.22. En l'espèce, le Conseil retient des informations versées au dossier de la procédure par la partie défenderesse (v. en annexe à la note d'observations, le rapport intitulé « COI Focus. Sénégal. Mutilations génitales féminines » daté du 3 mai 2016) que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines au Sénégal se situe autour de 25% selon les différentes sources et que plusieurs facteurs peuvent contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF, notamment l'appartenance ethnique, l'origine géographique, l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, le statut socio-économique ou l'environnement familial. Ainsi, il ressort notamment des informations précitées que « Le nombre de celles qui vivent à la campagne et sont excisées (17 %) est deux fois plus élevé que pour celles qui vivent dans un milieu urbain (8 %). L'enquête remarque également que la prévalence des MGF est plus élevée chez les jeunes filles lorsque leur mère n'a pas fait d'études (15 % contre 9 % quand la mère a suivi un enseignement primaire et 7 % quand elle a suivi un enseignement secondaire et/ou supérieur). » (COI focus, p. 43).

5.23. En l'espèce, après analyse des circonstances individuelles propres au cas d'espèce, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, qu'il existe en l'occurrence une combinaison de facteurs faisant que la menace d'excision que la première requérante invoque dans le chef de sa fille M.N. ne peut pas être tenue pour établie. Il relève ainsi, à la suite du Commissaire général, que les incohérences et contradictions qui entachent le récit de la partie requérante empêchent de croire que la pratique des mutilations génitales féminines a vraiment cours au sein de sa famille. Le Conseil relève également que la première requérante elle-même n'est pas excisée et qu'elle a toujours pu bénéficier du soutien de sa mère qui est opposée à l'excision. Enfin, il constate que la requérante a pu bénéficier d'un enseignement universitaire, qu'elle est originaire de Dakar, qu'elle y vivait seule depuis cinq ans dans un appartement et qu'elle y travaillait. Dès lors, au vu du profil particulier que présente la mère de la deuxième requérante et des informations précitées relative à la pratique des mutilations génitales féminines au Sénégal, le Conseil estime qu'en l'espèce, il n'y pas d'élément susceptible de faire craindre que la fille de la requérante puisse subir une mutilation génitale féminine en cas de retour dans son pays d'origine.

5.24. Par ailleurs, la première partie requérante allègue que sa sœur A.N. a été excisée et dépose à cet égard un certificat médical concernant une dame A.N. daté du 25 janvier 2016, établi par un médecin à Dakar ainsi qu'un « jugement d'hérédité », déposé en vue de démontrer que A.N. est effectivement la sœur de la requérante.

A cet égard, le Conseil entend tout d'abord souligner qu'il ne peut s'assurer que le certificat médical au nom de A.N. établi par un médecin à Dakar concerne effectivement la sœur de la requérante et que le jugement d'hérédité déposé au dossier de la procédure ne peut pallier à cette incertitude.

D'autre part, même en considérant que cette personne soit effectivement la sœur de la requérante, le Conseil ne peut que constater qu'il reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles cette excision a eu lieu et que la requérante ne démontre pas que ses autres sœurs ont également été excisées. En tout état de cause, le seul fait qu'une des sœurs de la requérante aurait été excisée - dans des circonstances qui demeurent inconnues du Conseil - ne peut suffire à annihiler les constats énumérés ci-avant dont la combinaison permet raisonnablement de penser que la fille de la deuxième requérante ne sera pas excisée en cas de retour au Sénégal.

Le Conseil estime en outre que l'article sur les toucouleurs, annexé à la requête, n'est pas de nature à modifier cette analyse, celui-ci ne laissant pas apparaître que toutes les jeunes filles sénégalaises d'origine toucouleur risquent d'être excisées au Sénégal du seul fait de leur appartenance ethnique.

5.25. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querrellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande en ce qu'elle concerne la deuxième requérante.

5.26. Par conséquent, le deuxième partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ